RÈGLEMENT (CEE) N° 3304/91 DU CONSEIL

du 11 novembre 1991

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et de la pêche, originaires de certains pays de l'AELE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans des accords conclus entre la Communauté et certains pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et approuvés par les décisions 86/555/CEE, 86/557/CEE, 86/558/CEE et 86/559/CEE [1], la Communauté s'est engagée à ouvrir, chaque année, sous certaines conditions, les contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls, pour un certain nombre de produits agricoles et de la pêche, originaires de ces pays ; qu'il convient donc d'ouvrir pour l'année 1992 les contingents tarifaires en question, en précisant, le cas échéant, les conditions d'admission qui auraient été prévues ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ces contingents tarifaires, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires, correspondant aux importations réelles constatées ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de ces contingents peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1992, les droits de douane applicables à l'importation des produits désignés ci-après sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard.

a) Produits suivants originaires de Suède :

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
	0302	Poisson frais ou réfrigérés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :		
		– Morues *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)*, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
09.0601	0302 50 10	– – de l'espèce *Gadus morhua*	3 500	0
		– autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
	0302 62 00	– – Églefins *(Melanogrammus aeglefinus)*		
	0302 63 00	– – Lieus noirs *(Pollachius virens)*		
	0304	Filets de poissons et autre chair de poisson (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés :		
	0304 10	– frais ou réfrigérés :		
		– – Filets :		
09.0603		– – – autres :	1 500	0
	ex 0304 10 31	– – – – de morues *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)* et des poissons de l'espèce *Boreogadus saida :*		
		– de l'espèce *Gadus morhua*		

(*) Voir codes Taric en annexe.

[1] JO n° L 328 du 22. 11. 1986, pp. 58, 77, 90 et 99.

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
	1604	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson :		
09.0605		– Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :	250	0
	1604 12	– – Harengs :		
	1604 12 90	– – – autres		
	1604 13	– – Sardines sardinelles et sprats ou esprots :		
	1604 13 90	– – – autres		
	1604 19	– – autres :		
09.0607		– – – autres :	200	0
	1604 19 99	– – – – autres		
	1604 20	– autres préparations et conserves de poissons :		
	1604 20 90	– – d'autres poissons		
09.0609	1604 30	– Caviar et ses succédanés :	60	0
	1604 30 90	– – Succédanés de caviar		
	1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés :		
09.0611	ex 1605 20 00	– Crevettes :	120	7,5
		– décortiquées, congelées ou non, à l'exclusion des crevettes du genre *Crangon*		

(*) Voir codes Taric en annexe.

b) Produits suivants originaires de Norvège :

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0701	ex 1504 20 10 ex 1504 30 19 ex 1516 10 90	Huiles et graisses animales d'origine marine, autres que de baleine et de cachalot, présentées en emballages d'un contenu net de plus d'un kilogramme	1 000	8,5
	0305	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farine de poisson propre à l'alimentation humaine :		
		– Poissons séchés, même salés, mais non fumés :		
	0305 51	– – Morues *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)* :		
09.0707	ex 0305 51 10	– – – séchées, non salées :		
		– à l'exclusion des morues de l'espèce *Gadus macrocephalus*	3 900	0
	0305 59	– – autres :		
		– – – Poissons de l'espèce *Boreogadus saida* :		
	0305 59 11	– – – – séchés, non salés		
09.0709	0305 30 19	Filets de morues, des espèces *Gadus morhua* et *Gadus ogac*, et filets de poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, séchés, salés ou en saumure	3 000	0
09.0711		Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons :		
	ex 1604 13 90	autres :		
		– Sardinelles, sprats ou esprots, à l'exclusion des filets crus, simplement enrobés de pâtes ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	400	10
	ex 1604 19 99	autres, à l'exclusion des lieus noirs fumés		
	ex 1604 20 90	d'autres poissons que de harengs et de lieus noirs fumés		

(*) Voir codes Taric en annexe.

c) Produits suivants originaires d'Autriche :

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en hectolitres)	Droit contingentaire (en %)
09.0801	2009 80 11 2009 80 19	Jus concentrés de poires	2 000	30 + AGR éventuellement applicable

d) Produits suivants originaires de Suisse :

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0901	0809 20 10 ex 0809 20 90	Cerises de table, à l'exclusion des griottes	1 000	0

(*) Voir codes Taric en annexe.

2. Dans la limite des contingents visés au paragraphe 1 sous les numéros d'ordre 09.0701, 09.0801 et 09.0901, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion de 1985.

Dans le cadre des autres contingents, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent les droits indiqués ci-après.

Numéro d'ordre	Espagne (%)	Portugal (%)
09.0601	0	0
09.0603	0	0
09.0605	1,7	3,8
09.0607	1,7	3,8
09.0609	1,7	3,8
09.0611	7,3	10,3
09.0707	0,9	0
09.0709	0,9	0
09.0711	10,5	12,5

3. Les importations des produits énumérés au paragraphe 1 qui bénéficient déjà d'un droit de douane inférieur ou égal en vertu d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur le contingent tarifaire correspondant.

4. Les importations des produits visés au paragraphe 1 sous les numéros d'ordre 09.0601 à 09.0611, 09.0707, 09.0709 et 09.0711 ne bénéficient du contingent qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2886/89 [2], soit au moins égal au prix de référence éventuellement fixé par la Communauté pour les produits ou catégories de produits concernés.

5. Les protocoles relatifs à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative annexes aux accords entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le royaume de Suède, le royaume de Norvège, la république d'Autriche et la Confédération suisse, d'autre part, sont applicables.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

[1] JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.
[2] JO n° L 282 du 2. 10. 1989, p. 1.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres en sont informés par la Commission.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde du volume contingentaire correspondant le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1991.

Par le Conseil

Le président

H. J. SIMONS

ANNEXE

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
09.0603	ex 0304 10 31	0304 10 31 * 10
09.0611	ex 1605 20 00	1605 20 00 * 91 1605 20 00 * 92 1605 20 00 * 96
09.0701	ex 1504 20 10 ex 1504 30 19 ex 1516 10 90	1504 20 10 * 90 1504 30 19 * 10 1516 10 90 * 11
09.0707	ex 0305 51 10	0305 51 10 * 10 0305 51 10 * 20
09.0711	ex 1604 13 90 ex 1604 19 99 ex 1604 20 90	1604 13 90 * 91 1604 13 90 * 99 1604 19 99 * 90 1604 20 90 * 30 1604 20 90 * 90
09.0901	ex 0809 20 10 ex 0809 20 90	0809 20 10 * 91 0809 20 90 * 12 0809 20 90 * 25 0809 20 90 * 33 0809 20 90 * 45 0809 20 90 * 75